

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N^{os} 2601966 & 2601967

**ELECTIONS MUNICIPALES DE VALLAURIS
GOLFE-JUAN**

M. Taormina
Président-rapporteur

M. Ruocco-Nardo
Rapporteur public

Audience du 10 septembre 2026
Décision du 17 septembre 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(1^{ière} chambre)

Vu la procédure suivante :

I. - Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 18 mars et 10 juin 2026, sous le numéro 2601966, M. Nicolas Cuzzupoli, demande au tribunal, consécutivement aux élections municipales du 15 mars 2026 à Vallauris Golfe-Juan :

1°) d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2026 dans la commune de Vallauris Golfe-Juan ;

2°) de tirer toutes conséquences de droit de cette annulation ;

3°) de mettre à la charge de M. Kevin Luciano la somme que le tribunal estimera équitable au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il résulte d'un constat de commissaire de justice, que des affiches électorales comportant notamment des photographies du maire sortant, ont été apposées en dehors des emplacements réglementaires ;

- des banderoles comportant la mention « allez voter » ont été installées à des emplacements stratégiques de la commune, notamment aux entrées de ville et sur des ronds-points, lieux particulièrement fréquentés, ce qui a contribué à créer une confusion dans l'esprit des électeurs entre communication institutionnelle et propagande électorale, orientant implicitement le vote en faveur de l'équipe sortante ;

- une inauguration de restaurant a été organisée durant la période électorale, évènement public utilisé comme vecteur de promotion indirecte du candidat sortant ;
- le maire sortant a diffusé sur Facebook plusieurs publications comportant des informations inexacts ou trompeuses, présentant comme réalisés ou aboutis, des projets qui ne l'étaient pas, reposant sur des visuels modifiés ou mis en scène et valorisant l'action municipale en omettant des éléments essentiels ou en présentant des situations inexacts ;
- les supports de communication ont présenté de manière inexacte certains travaux comme réalisés ou conformes, contribuant à donner aux électeurs une perception inexacte de l'action du maire sortant ;
- dans le cadre d'un projet de voirie, les services municipaux n'ont pas communiqué les éléments essentiels en période électorale, cette situation étant susceptible d'influencer les votes ;
- le maire sortant candidat, s'est déplacé dans plusieurs bureaux de vote où il a dénigré le requérant, comportement qui doit être regardé comme ayant directement affecté les conditions dans lesquelles les électeurs ont exprimé leur vote ;
- la mairie a autorisé par arrêté du 20 janvier 2026 l'installation d'un échafaudage affectant la visibilité de la permanence du requérant établie depuis le 1^{er} décembre 2025, ce qui a produit une rupture d'égalité entre les candidats ;
- l'ensemble de ces éléments révèle une démarche cohérente et organisée qui excède les limites de la controverse électorale normale et caractérise un faisceau de manœuvres ayant altéré la sincérité du scrutin et conduit à une minoration de la représentation de l'opposition au sein du conseil municipal ;
- l'écart de voix constitue certes un élément d'appréciation pour le juge électoral, mais il ne saurait constituer une immunité au bénéfice du candidat élu et ne permet pas davantage de considérer que les règles du code électoral deviendraient facultatives lorsque le candidat arrivé en tête dispose d'une avance importante ;
- les pièces produites par M. Luciano démontrent que son document de campagne de 36 pages a représenté, à lui seul, une dépense particulièrement importante de 21.633,60 € ; cette circonstance démontre que le document litigieux ne peut être présenté comme un simple support accessoire, marginal ou ordinaire de campagne ;
- il est particulièrement surprenant de constater que le mémoire en défense de M. Kevin Luciano a été adressé au Tribunal au moyen d'une enveloppe officielle de la commune de Vallauris, ce qui démontre une utilisation des moyens de la commune dans la présente procédure ;
- dans son mémoire en défense, M. Luciano produit notamment des documents administratifs municipaux or, la mobilisation de documents municipaux pour assurer la défense personnelle du candidat élu constitue un élément supplémentaire de la confusion dénoncée entre la fonction municipale et l'intérêt électoral personnel ;
- les captures Facebook produites par M. Luciano concernant des colistières ou soutiens de M. Cuzzupoli, ne répondent pas utilement aux griefs dirigés contre lui ;
- l'allusion à sa situation familiale et personnelle est inopérante.

Par deux mémoires en intervention enregistrés les 29 mars et 10 juin 2026, Mme Alexandra Chevas Cornardeau, conclut que « *les faits constatés sont de nature à soulever des interrogations sérieuses quant aux conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations de vote. Ils justifient, à tout le moins, une vérification du procès-verbal du bureau de vote concerné* ».

Elle soutient que :

- il lui est apparu qu'une personne identifiée comme étant Mme Ghislaine Vocella, présentée comme assesseure suppléante pour la liste de M. Kevin Luciano, a été présente de manière quasi continue tout au long de la journée de scrutin, à l'exception d'une brève absence à l'heure du déjeuner ; cette personne a également participé aux opérations de dépouillement en fin de journée ;
- les éléments précités doivent être replacés dans le contexte global des opérations électorales marqué par des tensions et des comportements susceptibles d'avoir influencé les électeurs ; en particulier, des propos et attitudes de nature à dénigrer les candidats adverses ont été rapportés dans plusieurs bureaux de vote, contribuant à un climat peu propice à la sérénité du scrutin ;
- à l'issue du tirage au sort relatif aux emplacements des panneaux officiels et à l'ordre des bulletins de vote, l'ordre retenu était le suivant : 1. M. Nicolas Cuzzupoli ; 2. Mme Leduc ; 3. M. Kevin Luciano ; or, deux panneaux officiels avaient été installés dans un ordre ne correspondant pas au tirage au sort.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 mars 2026, M. Kevin Luciano conclut au rejet de la requête et demande au tribunal, sur le fondement de l'article L.741-2 du code de justice administrative, d'écarter toutes les assertions mensongères et falsifiées proférées par M. Cuzzupoli et de condamner celui-ci à lui verser une somme de 7.000 € à titre de dommages-intérêts.

Il fait valoir que :

- s'agissant de l'affichage qualifié d'irrégulier par le requérant, le constat de commissaire de justice produit contredit ces allégations ;
- le requérant a mis en place illégalement un affichage concernant sa liste à l'entrée de la mairie annexe de la commune ;
- l'affichage sur les vitrines des permanences électorales est légal, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans un arrêt n°502344 du 16 février 2026 ;
- les messages sur banderoles appelant à voter sont neutres et ne font qu'inciter les électeurs à se rendre aux urnes ;
- le droit électoral n'interdit pas à un candidat de participer à des événements publics ou privés de type inauguration, le juge administratif ne sanctionnant que les manifestations organisées via des moyens publics à des fins électorales ; en l'espèce, l'inauguration d'un restaurant était un événement purement privé ;
- à supposer qu'il soit question des travaux de reprofilage du chemin du Fournas, ces travaux ont bien été effectués et achevés le temps du précédent mandat pour ce qui concerne sa partie située sur le domaine public, les travaux de la partie privée incombant aux propriétaires privés ;
- à supposer les publications visées par le requérant, litigieuses, il lui incombait de saisir le juge judiciaire en référé, en application de l'article L.163-2 du code électoral, pour obtenir la cessation de la diffusion de tels contenus sur un service de communication au public en ligne ;
- M. Richard Martelli, colistier du requérant, a diffusé le 13 mars 2026 sur Facebook, l'avant-veille du scrutin un montage photographique faisant croire qu'une réunion publique avait réuni un nombre considérable de personnes, alors qu'elle n'en a réuni qu'une quarantaine ;
- deux colistières du requérant, Mmes Vieira et Duse, ont publié sur Facebook le samedi 14 mars, à 00h21 et 11h06 des publications relayant des messages du candidat et des appels à aller voter pour lui, alors même que la campagne était terminée depuis le vendredi 13 mars à 23h59 ;

- le document de 36 et non de 38 pages, non produit par le protestataire, prétendument litigieux constitue un support de propagande électorale conformément à l'article L.52-1 du code électoral financé sur le compte de campagne, et non une opération de communication institutionnelle de la collectivité ; les projets y sont présentés comme tels ;
- le requérant n'apporte aucune précision concernant la prétendue rétention d'information ;
- le requérant n'atteste en rien des propos dénigrants que le concluant aurait tenu sur lui dans des bureaux de vote ;
- l'arrêté municipal autorisant la pose d'un échafaudage a été signé le 8 et non le 20 janvier 2026, à la suite d'un arrêté du 31 mars 2025 de non opposition de la ville à déclaration préalable de la SAS La Louette.

Mmes Séverine Maggio-Delage, Marie-Josée Mero, Josiane Cuzzupoli, Christelle Riotton, Clémentine Bourgeat, Catherine Lanza, Corinne Cellamaro, Anne-Laure Sebbar, Virginie Wasser, Gisèle Chinca, Charline Hotellier, Renée Seguin, Louise Meredieu, Lola Escobedo, Noëlle Carriere, M.M. Christophe Fonck, Alain Bigi, Hassan Salouh, René Armando, Jean-Marc Michelet, Fabrice Morenon, Kevin Sebastian, Stéphane Berdah, Thierry Comodini, Dominique Bruzzisi, Philippe Septier, Denis Paci, Laurent Thiry, Richard Branchard, Christian Claudon, n'ont pas produit de mémoires en défense.

Le préfet des Alpes-Maritimes et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n'ont pas produit de mémoire en observations.

Par un courrier du 30 juillet 2026, les parties ont été informées, en application de l'article R.611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de relever d'office le moyen tiré de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires de M. Luciano.

II. - Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 18 et 29 mars 2026, sous le numéro 2601967, M. Nicolas Cuzzupoli, demande au tribunal, consécutivement aux élections municipales du 15 mars 2026 à Vallauris Golfe-Juan :

1°) d'annuler les opérations électorales du 15 mars 2026 dans la commune de Vallauris Golfe-Juan et d'en rectifier les résultats ;

2°) de tirer toutes conséquences de droit de cette annulation.

Il soutient que :

- il résulte d'un constat de commissaire de justice, la présence d'affiches électorales comportant la photographie de Mme Emélie Leduc apposées sur la vitrine de sa permanence électorale visibles depuis la voie publique ainsi que sur un véhicule automobile, en méconnaissance des articles L.51 et R.27 du code électoral, ce qui a altéré la sincérité du scrutin ;

- ces manquements ont nécessairement exercé une influence sur la répartition des suffrages et, par voie de conséquence, sur l'attribution des sièges.

Mme Alexandra Chevas Cornardeau, intervenante, n'a pas produit de mémoire en intervention.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 mars 2026, Mme Emélie Leduc conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- tête de la liste ‘‘Union pour Vallauris Golfe-Juan’’ ayant obtenu 14,19% des suffrages exprimés, alors que celle conduite par M. Cuzzupoli en a obtenu 12,66%, on peut s’interroger sur l’intérêt pour agir du requérant, les anomalies d’affichage invoquées, à supposer qu’il s’agisse d’anomalies, n’ont pu avoir aucune incidence sur la sincérité du scrutin ;
- l’affichage sur les vitrines des permanences électorales est légal et ne méconnaît par l’article L.51 du code électoral ;
- l’affichage sur un « van » loué à cette fin et constituant une « permanence mobile de campagne », certes irrégulier puisque non apposé sur un emplacement autorisé, n’a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ou à entraîner une rupture d’égalité entre les candidats.

M. Cédric Bourgon n’a pas produit de mémoire en défense.

Le préfet des Alpes- Maritimes et la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques n’ont pas produit de mémoires en observations.

Par trois décisions du 1^{er} juillet 2026, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé les comptes de campagne respectivement de M. Cuzzupoli, de Mme Leduc et de M. Luciano.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique :

- le rapport de M. Taormina, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Ruocco-Nardo, rapporteur public,
- les observations de M. Cuzzupoli, requérant,
- et celles de M. Luciano, les autres parties, intervenants et observateurs, non présents, ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes enregistrées sous les numéros 2601966 et 2601967 concernant la contestation des opérations électorales du 15 mars 2026 dans la commune de Vallauris Golfe-Juan, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur l'intervention de Mme Chevas Cornardeau :

2. Mme Chevas Cornardeau, colistière de la liste menée par M. Cuzzupoli, justifie à ce titre d'un intérêt suffisant à l'annulation des opérations électorales. Par suite, son intervention doit être admise.

Sur la régularité du scrutin :

3. La charge de la preuve incombe, en principe, au protestataire à qui il appartient de justifier les faits allégués ou du moins, d'apporter des commencements de preuve au soutien de ses allégations.

En ce qui concerne la régularité de la campagne électorale :

4. Aux termes du code électoral : « Art. L.47 A. - *La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.* Art. L.49. - *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de / 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;/ 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;/ 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;/ 4° Tenir une réunion électorale.* Art. L.51. *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales./ Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats./ Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe./ En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.* - Art. L.52-1. - *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite./ A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son*

compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. Art. R.27. - Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique./ Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 mm et une hauteur maximale de 841 mm ».

5. En premier lieu, si des commerçants en nombre limité ont apposé sur leurs vitrines des affiches électorales de M. Luciano, tête de la liste "Rassemblement pour l'avenir Vallauris Golfe-Juan" ayant récolté 73,16% des suffrages exprimés (6.988 voix), remportant 31 sièges sur 35, il n'est pas établi que l'intéressé qui en a demandé leur retrait et produit une photographie attestant d'un affichage irrégulier du protestataire, soit à l'origine de cet affichage limité dans sa diffusion qui, en tout état de cause, pour regrettable qu'il soit, n'a pu, compte tenu de l'écart de voix de plus de 60% avec la liste conduite par M. Cuzzupoli "Union des droites – unir pour agir" qui n'a récolté que 12,66 % des suffrages exprimés (1.209 voix), soit un écart de plus de 60% des suffrages (5.779 voix), avoir eu une quelconque incidence sur l'issue du scrutin.

6. En deuxième lieu, le fait pour la liste "Rassemblement pour l'avenir Vallauris Golfe-Juan" menée par M. Luciano et pour la liste "Union pour Vallauris Golfe-Juan" menée par Mme Leduc, d'avoir apposé sur les vitrines de leurs permanences électorales des affiches, n'est pas contraire aux dispositions précitées du code électoral.

7. En troisième lieu, le fait pour la liste "Rassemblement pour l'avenir Vallauris Golfe-Juan" menée par M. Luciano, d'avoir usé d'une banderole comportant la mention « allez voter », installée à différents emplacements de la commune, sans que celle-ci n'appelle à voter pour un quelconque candidat, ne peut être considéré, dès lors qu'il ne s'agit pas de propagande électorale au sens des dispositions précitées du code électoral, comme contraire à ces dispositions.

8. En quatrième lieu, le fait pour la liste "Union pour Vallauris Golfe-Juan" menée par Mme Leduc, d'avoir, en méconnaissance des dispositions précitées du code électoral, d'avoir fait circuler un véhicule muni d'affiches électorales, pour regrettable qu'il soit, n'est pas de nature à avoir altéré le résultat du scrutin et la répartition des sièges au conseil municipal entre cette liste qui n'a obtenu que 14,19% des suffrages exprimés, et celle conduite par M. Cuzzupoli qui n'en a obtenu que 12,66% et ne peut soutenir qu'il en aurait obtenu d'avantage, compte tenu du fait que la liste victorieuse menée par M. Luciano en a obtenu 73,16% et pourrait également soutenir qu'elle en aurait obtenu davantage sans cet affichage mobile. En tout état de cause, l'apposition d'une seule affiche comportant la photo de Mme Leduc, son nom, son slogan et la date des élections sur la vitrine de son local de permanence et sur sa permanence mobile n'excède pas le caractère approprié du signallement des permanences.

9. En cinquième lieu, il ne résulte pas de l'instruction, en l'occurrence de la facture de l'imprimeur Graphicaurea établie le 9 mars 2026, que le document de 36 et non de 38 pages, non produit par le requérant protestataire, prétendument litigieux, constitue autre chose qu'un support de propagande électorale, conformément à l'article L.52-1 du code électoral financé sur le compte de campagne, ni a fortiori, qu'y aurait été faite la promotion irrégulière du bilan du

mandat de la liste sortante et aurait entraîné des dépenses de confection et d'impression à hauteur de 21.633,60 €. M. Luciani, maire réélu, qualifie ce document, dont seules 4 pages sont versées à l'instance, de « propagande électorale », et fait valoir que sa confection a été payée par les fonds de son compte de campagne, lequel a été approuvé par la décision du 1^{er} juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Il n'est pas démontré par M. Cuzzupoli dont les écritures sont, d'une manière générale, peu précises et non documentées, une opération de communication institutionnelle de la collectivité. Dès lors, ce document n'a pas été réalisé au moyen des ressources de la commune en méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral.

10. En sixième lieu, il ne résulte pas non plus de l'instruction, que M. Luciano aurait diffusé plusieurs publications sur Facebook comportant des informations trompeuses.

11. En septième lieu, il ne résulte pas davantage de l'instruction, les allégations de M. Cuzzupoli étant également sur ce point imprécises et fort peu voire non documentées, que la liste victorieuse « Rassemblement pour l'avenir Vallauris Golfe-Juan » menée par M. Luciano se serait attribué des réalisations imaginaires, aurait présenté comme terminés, de simples projets, dans le but d'influencer les électeurs ou aurait fait de la rétention d'informations défavorables à sa réélection.

12. En huitième lieu, s'agissant de l'inauguration d'un nouveau restaurant sur le port Camille Rayon le 10 mars 2026, aucun élément au dossier ne permet d'attester de ce que le maire réélu y aurait tenu une réunion électorale. En tout état de cause, les dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral fixent la date de fin de la période de propagande la veille du scrutin à zéro heure et non 5 jours auparavant.

13. En neuvième lieu, si M. Cuzzupoli se prévaut de ce que l'installation d'un échafaudage affectant la visibilité de sa permanence ouverte depuis le 1^{er} décembre 2025, il résulte toutefois de l'instruction, que cet échafaudage a été installé afin d'assurer le ravalement de façades de l'immeuble où se trouvait cette permanence, lequel a été autorisé le 31 mars 2025, et que c'est l'entreprise effectuant les travaux qui a souhaité débiter les travaux le 26 janvier 2026. Au demeurant, nonobstant cette installation technique, la permanence de M. Cuzzupoli demeurerait accessible aux citoyens intéressés.

14. Enfin, en dernier lieu, compte tenu des son imprécision ne permettant pas au tribunal d'en apprécier la portée, le grief invoqué par Mme Chevas, tiré du fait que des panneaux d'emplacement d'affiches électorales auraient été inversés, doit être écarté.

En ce qui concerne la régularité des opérations de vote :

15. Le fait allégué par M. Cuzzupoli, selon lequel M. Luciano, maire sortant, aurait perturbé le déroulement du scrutin dans le bureau n°11 en proférant des propos dénigrants le concernant n'est pas établi.

16. Enfin, compte tenu des son imprécision ne permettant pas au tribunal d'en apprécier la portée, le moyen invoqué par Mme Chevas, tiré du fait qu'une assesseure suppléante de M. Luciano aurait été présente tout au long de la journée au sein du bureau de vote n°11, doit être écarté.

En ce qui concerne la procédure devant le tribunal :

17. La circonstance tirée de ce que le mémoire en défense de M. Luciano daté du 27 mars 2026 ait été envoyé à la juridiction par l'intermédiaire d'une enveloppe officielle de la commune de Vallauris, est sans incidence sur la régularité du scrutin du 15 mars 2026. Par suite, le moyen formulé à ce titre doit être écarté comme inopérant.

18. Compte tenu de tout ce qui précède, les conclusions de M. Cuzzupoli à fin d'annulation des opérations électorales du 15 mars 2026 dans la commune de Vallauris Golfe-Juan doivent être rejetées, ensemble ses conclusions à fin de proclamation d'un autre résultat.

Sur les conclusions formulées au titre de l'article L.741-2 du code de justice administrative :

19. Aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L.741-2 du code de justice administrative : « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure, outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts* ». Il résulte de ces dispositions, que les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires.

20. Les propos de M. Cuzzupoli dans ses écritures ne peuvent être regardés comme excédant le droit à la libre discussion et présentant un caractère injurieux ou outrageant. Par suite, les conclusions de M. Luciano tendant à leur suppression doivent être rejetées.

Sur la recevabilité des conclusions indemnitaires de M. Luciano :

21. Il n'appartient pas au juge de l'élection de condamner une partie à payer à une autre des dommages et intérêts. Par suite, les conclusions présentées en ce sens par M. Luciano à l'encontre de M. Cuzzupoli sont irrecevables et doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme Chevas est admise.

Article 2 : Les requêtes de M. Cuzzupoli sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions formulées par M. Luciano au titre de l'article L.741-2 du code de justice administrative et ses conclusions indemnitaires sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Cuzzupoli, à Mme Chevas Cornardeau, à M. Luciano, à Mmes Emélie Leduc, Séverine Maggio-Delage, Marie-Josée Mero, Josiane Cuzzupoli, Christelle Riotton, Clémentine Bourgeat, Catherine Lanza, Corinne Cellamaro, Anne-Laure Sebbar, Virginie Wasser, Gisèle Chinca, Charline Hotellier, Renée Seguin, Louise Meredieu, Lola Escobedo, Noëlle Carriere, M.M. Christophe Fonck, Alain Bigi, Hassan Salouh, René Armando, Jean-Marc Michelet, Fabrice Morenon, Kevin Sebastian, Stéphane Berdah, Thierry Comodini, Dominique Bruzzisi, Philippe Septier, Denis Paci, Laurent Thiry, Richard Branchard, Christian Claudon et Cédric Bourgon.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de Vallauris Golfe-Juan et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Taormina, président,
Mme Zettor, première conseillère,
Mme Bourgeois, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2026.

Le président-rapporteur,

signé

G. Taormina

L'assesseure la plus ancienne,

signé

V. Zettor

La greffière,

signé

V. Suner

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, la greffière.